

Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux sur la ville

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-6, R411-8, R411-25, R415-7, R415-10, R417-1,9 & 10 et les décrets subséquents,
- Le Code Pénal et notamment son article R 610.5,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-20 du Livre I – 4^{ème} partie,
- La réalisation de travaux de voirie par la société SRT – 65, route de Brunoy – 91480 QUINCY-SOUS-SENART, pour le compte de la commune.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 10 juillet 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, pour la réalisation de travaux sur l'ensemble de la commune, le stationnement considéré comme gênant la circulation publique ne sera pas autorisé au droit du chantier, sous peine d'enlèvement, sauf pour les véhicules de la société SRT et de ses prestataires.

ARTICLE 2 : En fonction des nécessités du chantier, la circulation pourra s'effectuer soit par ½ chaussée alternée, réglementée par feux tricolores ou piquets K10, soit par une restriction partielle de chaussée. De plus, certaines rues pourront être fermées à la circulation uniquement sur demande expresse de la ville.

ARTICLE 3 : L'accès des riverains, des services publics, ainsi que des services de sécurité et de secours, sera maintenu durant la période des travaux.

ARTICLE 4 : La vitesse sera limitée à 30km/h au droit et aux abords des travaux.

ARTICLE 5 : La société SRT prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché sur les lieux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale,
- Le Demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 1^{er} juillet 2025

Madame le Maire,
Christine FLECK

